

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Subdivision Administrative Nord  
COMMUNE DE POUEMBOUT

NOUVELLE-CALEDONIE

## DÉLIBÉRATION N° 25/23 Relative aux modalités d'utilisation de la salle de veille mortuaire



Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire le 09 juin 2023,

- VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la Loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
- CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances réunie le 31 Mai 2023,

Après avoir délibéré à la majorité des voix, soit :

POUR : 16 voix (Yann PERALDI, Joëlle LE MARREC, Gaël MICHEL-VILLAZ, Catherine CHIARA, Alexandre NICOLI, Fabienne VIBERT, Jean-Philip FLOTAT, Christophe COURTOT par procuration, Cynthia LEVEQUE par procuration, Ornella DEBELS, Myriam PAULAUD, Wilfrid PONIA, Edvina BOULA, Diane GAUZERE, Jean-François PORIN-POUEA, Christiane PERDRIAT par procuration)

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 1 voix (Judickaël SELEFEN)

**ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le règlement intérieur de la salle de veille mortuaire, joint en annexe de la présente délibération, est approuvé.

Toute mise à disposition de l'équipement devra se faire dans le strict respect du règlement intérieur.

### Article 2 :

La location de la salle de veille mortuaire est consentie au tarif de dix mille (10.000) Francs CFP par jour (tranche de 24 heures) avec dépôt d'une caution d'un montant de cinquante mille (50.000) Francs CFP.

Les sommes dues sont payables auprès de la régie de recettes de la Commune de Pouembout.








### Article 3 :

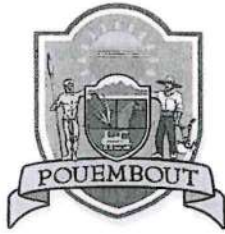
La présente délibération sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, au Trésorier de la province Nord et inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Pouembout.

RECUS

le 09 JUN 2023

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
NORD

	Yann PERALDI		
Joëlle LE MARREC		Gaël MICHEL-VILLAZ	
Catherine CHIARA		Alexandre NICOLI	
Fabienne VIBERT		Jean-Philip FLOTAT	
Christophe COURTOT		Cynthia LEVEQUE	
Claude MEOUDHIA		Ornella DEBELS	
Myriam PAULAUD		Wilfrid PONIA	
Henri POADAGUE		Nadine POININE	
Nicolas LACROSE		Edvina BOULA	
Diane GAUZERE		Jean-François PORIN-POUEA	
Christiane PERDRIAT		Judickaël SELEFEN	
Jérémy POADJA		Leïla GAVEAU	



COMMUNE DE POUEMBOUT  
BP 43 – 98825 - POUEMBOUT  
Tel. 47.70.00 / Fax. 47.24.33



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE VEILLE MORTUAIRE

### 1. Dispositions générales :

La salle de veille mortuaire, située à proximité du cimetière municipal de Pouembout, est destinée à recevoir les corps des personnes décédées pour une veillée avant leur inhumation.

Les locaux comprennent :

- Un parvis d'accueil,
- Une salle de veille, où pourront se dérouler les cérémonies cultuelles,
- Des sanitaires,
- Une cafétéria,
- Une réserve.

L'établissement est ouvert au public dans les conditions fixées au paragraphe 5 ci-après.

Tous les utilisateurs et les opérateurs de pompes funèbres dûment mandatés par une famille ont accès à la salle de veille, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

### 2. Conditions d'admission :

L'admission à la salle de veille mortuaire est de droit pour toute personne résidant sur la Commune de Pouembout qu'elle y soit décédée ou non. L'admission est autorisée, dans la limite des disponibilités, pour les personnes ne résidant pas à Pouembout, mais ayant souhaité être inhumées dans le cimetière municipal.

L'admission est subordonnée à la présentation d'une demande, orale ou écrite, par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de son état civil et de son domicile.

Ne peuvent être admis à la salle de veille que les corps transportés par une entreprise agréée et habilitée à cet effet par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sur présentation des documents obligatoires.

### **3. Dépôt et prise en charge des corps**

La réception des corps en cercueil ouvert ou fermé se fait dans la salle de veille.

La famille ou l'opérateur de pompes funèbres doit obligatoirement avertir la commune du dépôt du corps au minimum deux (2) heures à l'avance.

### **4. Sortie des corps**

La sortie des corps de la salle de veille ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande formulée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **5. Horaires et conditions d'accès :**

La salle de veille mortuaire est ouverte :

- Tous les jours de 7 heures à 16 heures pour l'admission des corps.
- Tous les jours en continu pour les veillées funèbres.

Les admissions d'urgence de corps peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet.

L'accès aux divers locaux est limité par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès est interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence et la sérénité des lieux.

### **6. Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières**

Un état des lieux sera fait avant toute mise à disposition.

#### **6.1. Salle de veille**

Les corps sont présentés dans la salle mise à la disposition des familles selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert,
- Soit en cercueil fermé.

L'accès à la salle de veille est réservé en priorité aux familles des défunts et limité à un maximum de 17 personnes en simultané.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

## **6.2. Cafétéria**

Une cafétéria est mise à disposition des familles des défunts.

Il est strictement interdit d'y confectionner des repas.

## **6.3. Sanitaires**

Les sanitaires devront être en permanence maintenus dans un état de propreté irréprochable.

## **7. Tenue et décence**

Il est interdit à tous les usagers de la salle de veille mortuaire :

- De consommer des boissons alcooliques dans l'enceinte de l'établissement ;
- De fumer à l'intérieur des locaux ou de jeter des mégots de cigarettes dans l'enceinte de l'établissement ;
- De faire de la musique avec des instruments de quelque nature que ce soit à l'extérieur de la salle de veille ;
- De prendre du matériel appartenant à la salle de veille (mobilier, équipements, etc...) ;
- De klaxonner aux abords de la salle de veille, de faire du bruit, de parler à haute voix, de garer les véhicules de façon anarchique aux abords de l'établissement.

## **8. Dispositions particulières**

### **8.1. Service religieux**

Les services religieux pourront être organisés à l'intérieur de la salle de veille et le matériel utile fourni par les établissements de culte sur demande des familles.

### **8.2. Convoi**

Les véhicules nécessaires aux convois doivent arriver sur place obligatoirement au plus tard quinze (15) minutes avant l'heure prévue pour la levée du corps.

### **8.3. Restitution des locaux**

Les locaux doivent être libérés au plus tard 24 heures après la levée du corps, laissés vides de tous matériels et objets n'appartenant pas à la Commune de Pouembout. Ils devront être restitués propres. Un état des lieux de sortie sera effectué avec les services municipaux.

## **9. Tarifs de location des locaux**

Conformément à la délibération n° 25/23 du 09 Juin 2023, les locaux sont mis à disposition au tarif de 10.000 FCFP par jour.

Une caution d'un montant de 50.000 FCFP sera demandée lors de l'état des lieux d'entrée et sera restituée lors de l'état des lieux de sortie, sous réserve qu'aucune dégradation ne soit constatée.